



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le - 7 OCT. 2021

N°559

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement : **Reconstruction de l'ouvrage hydraulique de la rivière Case-Pilote au quartier Moulin à Eau sur la commune de CASE-PILOTE**
Accord sur dossier de déclaration

Références : Dossier enregistré sous le n° **CASCADE 972-2021-00008**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception des éléments complémentaires que vous m'avez transmis le 27 septembre 2021, en réponse à la demande de compléments formulée par mes services le 2 juillet 2021, dont le délai de réponse avait été prolongé au 2 octobre, dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration cité en objet.

Ces éléments correspondent à ceux attendus pour aboutir au moindre impact environnemental du projet. Néanmoins, les points suivants sont à prendre en compte en vue de la phase travaux :

- l'étude de Biotope transmise dans la note complémentaire fait apparaître des incohérences qu'il conviendra de lever. En effet, après avoir relevé la présence de sept espèces de chiroptères, dont deux endémiques, ainsi que d'un gîte, Biotope évalue cet enjeu écologique de niveau « faible à modéré », malgré la reconnaissance de cette zone comme particulièrement « importante pour le Murin de Martinique ». Les chiroptères présents en Martinique sont, de plus, des espèces protégées ainsi que leur habitat. Concernant le gîte, il est évalué comme « enjeu de conservation modéré » en page 74 puis il est noté en page 80 que « l'enjeu pour ce gîte est fort »...

- s'agissant des espèces présentes sur la zone d'étude, l'espèce protégée *Zygia latifolia* (acacia rivière) est présente à l'aval de la zone d'étude (données DEAL de 2015 confirmées par le conservatoire botanique de Martinique). Toutes les précautions devront être prises pour que cette espèce ne soit pas détruite lors de la phase travaux ;

- concernant la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la zone d'emprise du projet et en périphérie proche, des mesures devront être mises en œuvre pour éviter que les travaux n'amplifient leur propagation (arracher/couper les EEE dominantes avant travaux, évacuer les déchets verts en déchetterie par camion bâché, nettoyer les engins en entrée et sortie de site pour éviter la propagation des graines via la terre, éviter les mouvements de terre contaminée par les graines d'EEE).

Dès lors, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration et que vous pouvez entreprendre l'opération à compter de la réception du présent courrier.

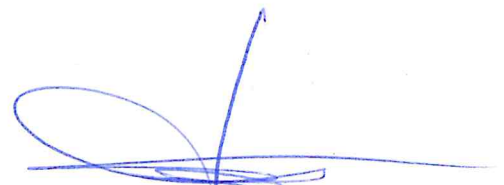
Celui-ci ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé de dépôt et du présent courrier seront affichées pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Case-Pilote pour information et seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le chef du service
Paysage Eau Biodiversité
Philippe QUEMART